Délib 37 2025

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS
Canton de Chaumont en Vexin

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	16
Votants :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0
Procurations :	2

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA DRENNE

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi cinq décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal convoqué en séance ordinaire le vingt-huit novembre se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents :
Jean-Sébastien DELAVILLE, Françoise BLANCHARD, Maurice DE KONINCK, Odile MASSELIN, Francis BOGAERT, Danièle PEARCE, Denis SCHWEITZER, Moïse GERMANY, Lucile GILBERT, Gilles FRANKHAUSER, Danièle ZWARTS, Hervé DELATTRE, Lionel VANDEPUTTE, Christian CHORIER, Martine MALLINJOUD et Dominique CHRISTIEN formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mmes Céline CAMUS, Virginie COURTIN et M. Patrick BOULANT

Procurations : Céline Camus donné pouvoir à Odile Masselin
Patrick Boulant a donné pouvoir à Christian Chorier

Monsieur Gilles FRANKHAUSER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n°37 : Objet de la délibération : lancement de la procédure de concertation pour l'identification des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAER) et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'élaboration des ZAER sur la commune de LA DRENNE .

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.
Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.
La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables, notamment : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et ombrières de parkings, éolien, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, unités de production de biogaz et bois-énergie (réseaux de chaleur).
Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).
L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été identifié de manière concertée avec les acteurs locaux.
Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC).
En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.
Le portail cartographique des énergies renouvelables est accessible à l'adresse suivante : https://planification.climat-energie.gouv.fr/

C'est sur ce portail que les communes doivent déposer leurs zones d'accélération, pour transmission au Référent Préfectoral unique, après :

1. Avis pris auprès du gestionnaire d'aires protégées (démarche portée par la Communauté de Communes des Sablons),
2. concertation du grand public,
3. et tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

La Référent Préfectoral unique présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.
L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois

mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.
Concernant la concertation des habitants, les modalités sont librement déterminées par la commune. Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées : consultation par voie électronique, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.
Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « zones d'accélération » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION :

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale de 15 jours, comptée entre la présente délibération et la clôture de la concertation.

2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
   Ce registre sera mis à disposition **en mairie, les contributions pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune: mairie.ladrenne@orange.fr et par voie postale 33 rue de Ressons**

3. Le dossier utile à la concertation (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par filières) sera mis à disposition et rendu accessible à la réunion publique mentionnée ci-dessous.

4. La concertation aura lieu du lundi 5 janvier 2026 au 31 janvier 2026. Aux jours et heures de permanences. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Délib 37 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés à l'exception de Monsieur Maurice De Koninck qui ne prend part au vote
décide de proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables uniquement en:

- Photovoltaïques sur ombrière de parking de plus de 500m² et 1500 m²
- Photovoltaïques ou solaire thermique sur toiture :
- Géothermie de surface

Refuse à l'unanimité des présents et des représentés Agrivoltaïsme.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait en mairie de LA DRENNE, le 24 décembre 2025

Jean-Sébastien DELAVILLE
Le Maire

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque sur ombrière de parking de plus de 500 m²

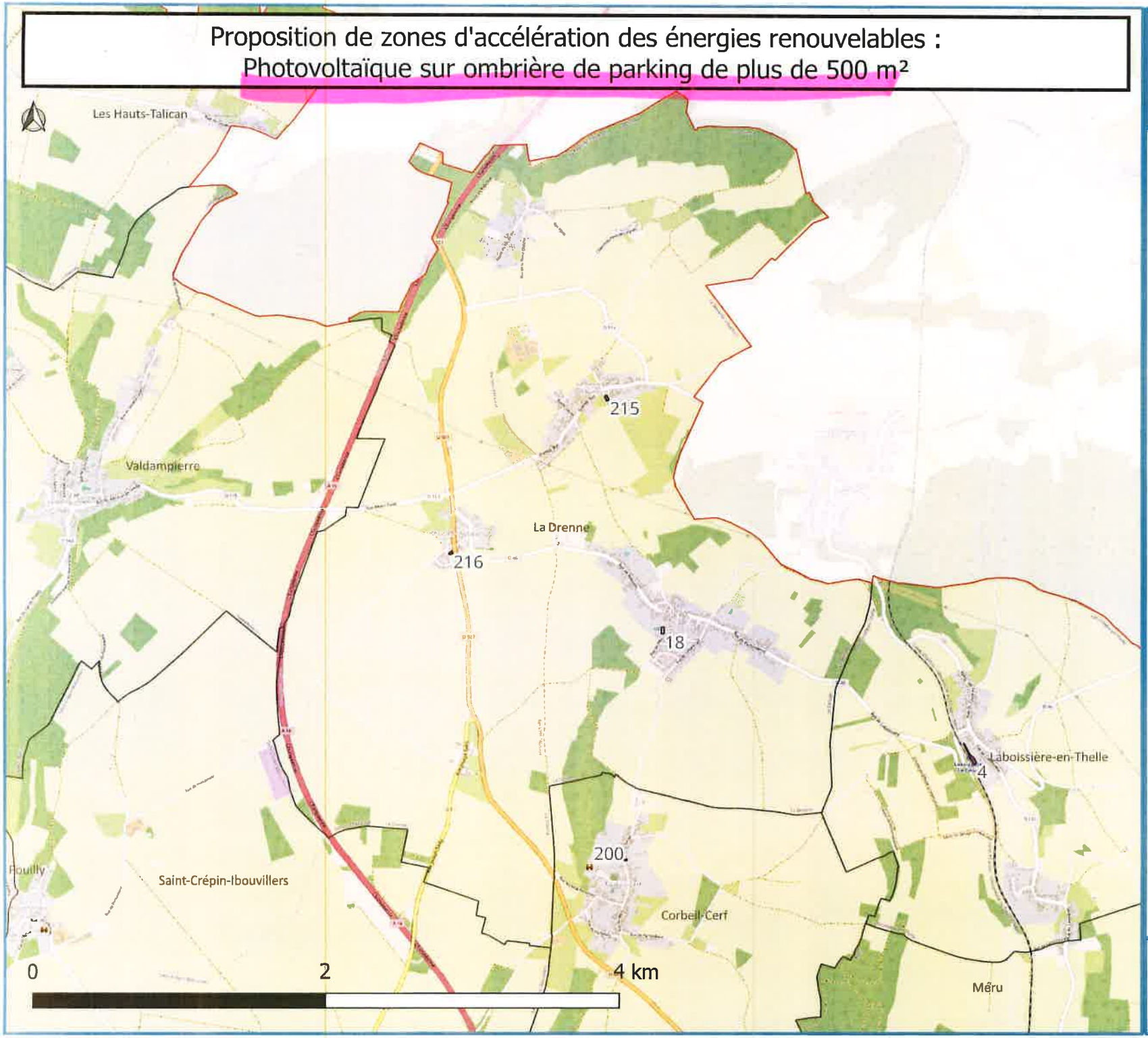

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

Proposition de ZAER

- Photovoltaïque sur ombrière de parking de plus de 500m²

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables :
Photovoltaïque sur ombrière de parking de plus de 1500 m2

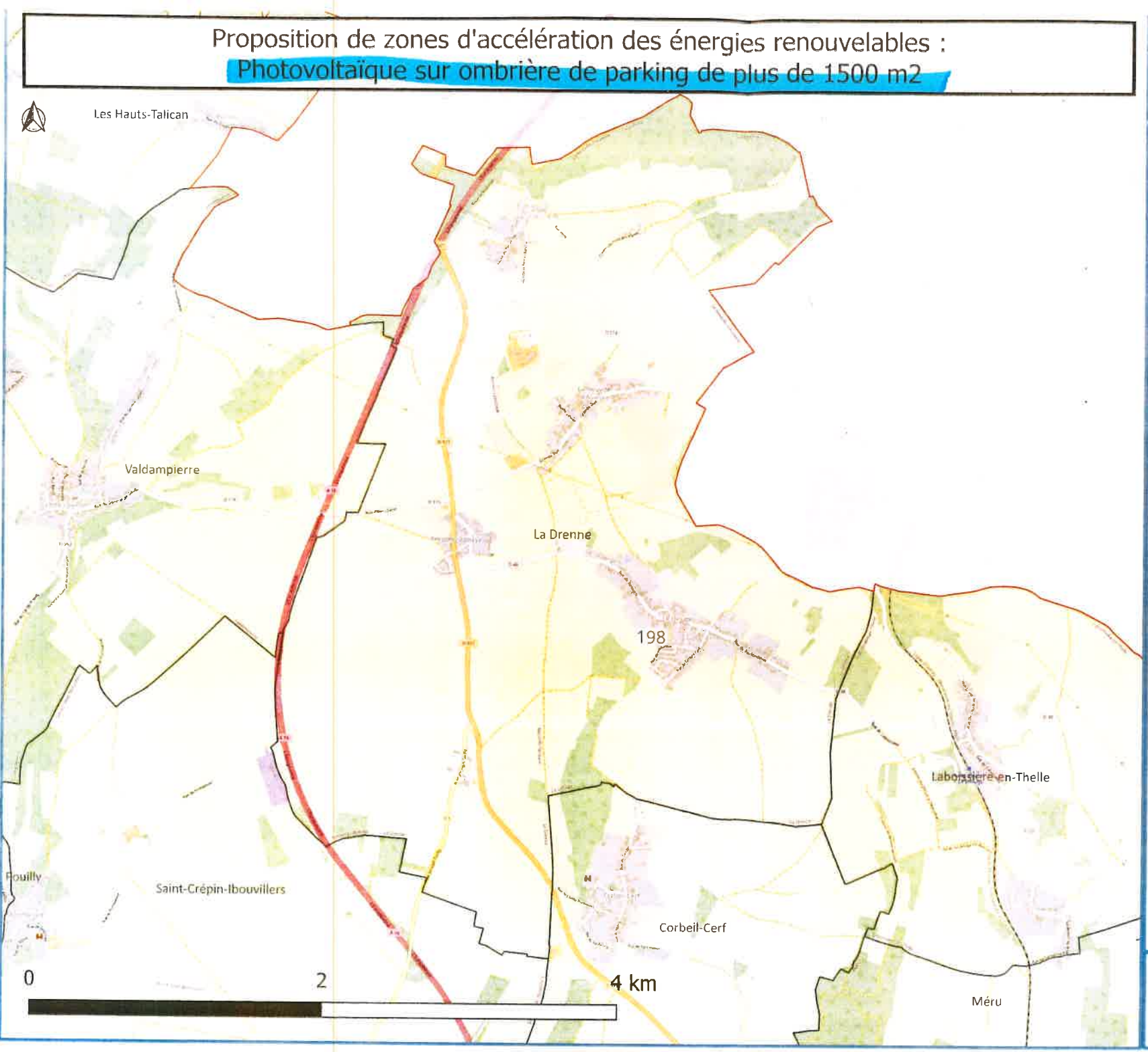

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

Proposition de ZAER

- Phovoltaïque sur ombrière de parking

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque ou Solaire Thermique sur Toiture

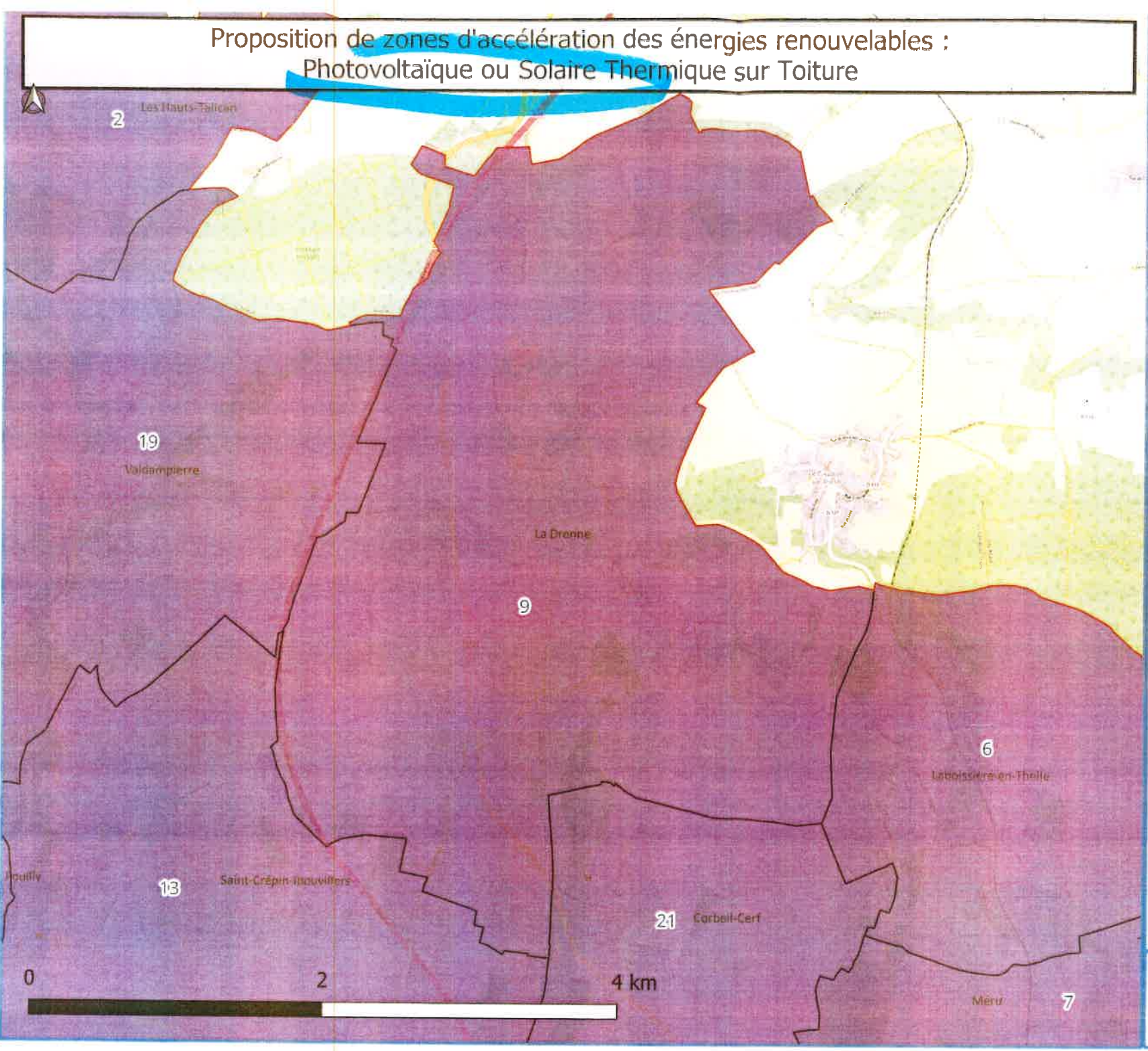

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

Proposition de ZAER

- Photovoltaïque ou Solaire Thermique sur Toiture

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables :
Géothermie de surface (<200m) sur nappe ou via sonde

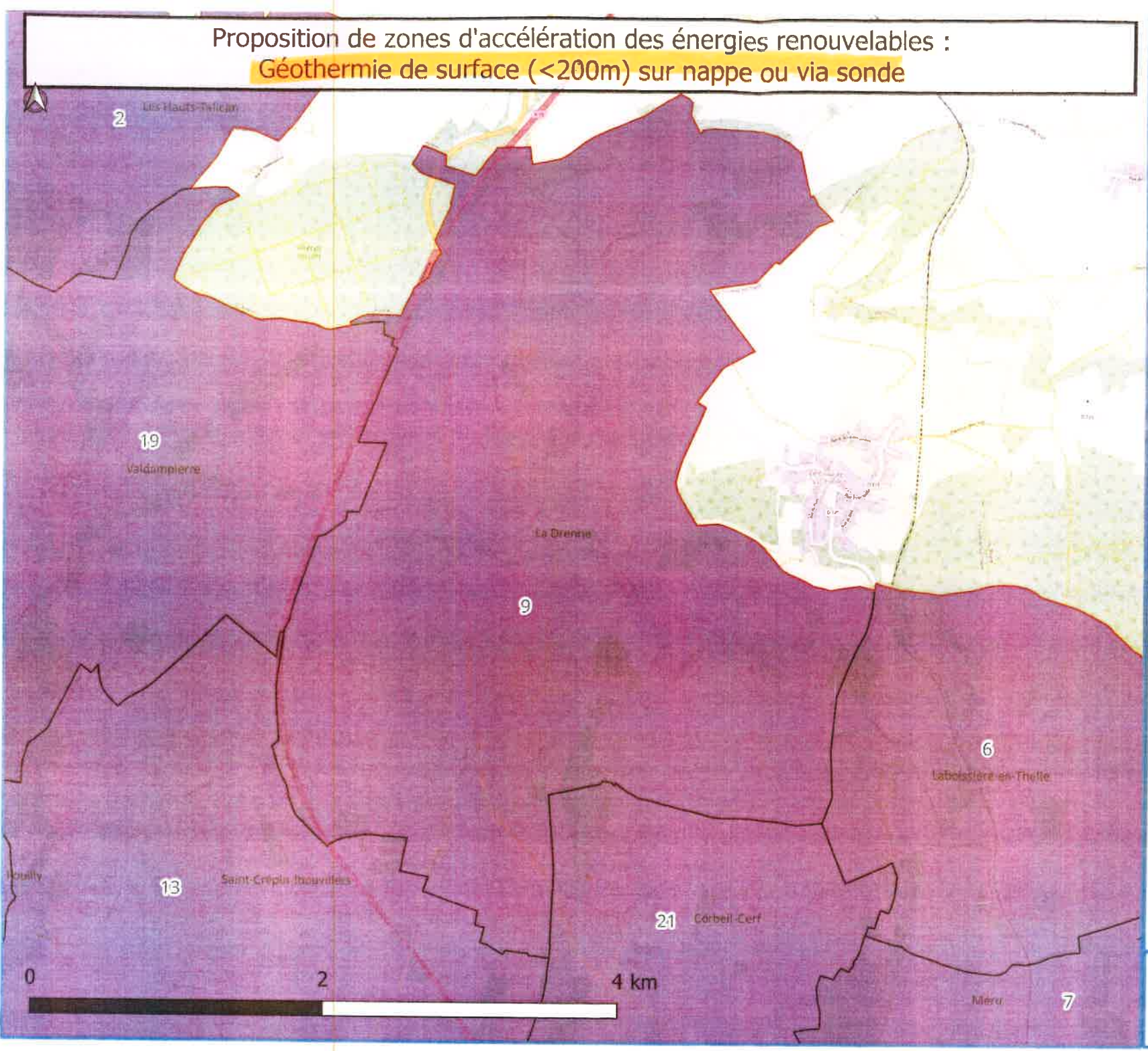

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

Proposition de ZAER

- Géothermie de surface (<200m) sur nappe ou via sonde

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025